

COMITÉ CONSULTATIF DES PÊCHES

Organisation

DÉCRET n° 82-956 du 27 octobre 1982, portant réorganisation du Comité consultatif des Pêches.

Article premier. — Le Comité consultatif des Pêches, comité interministériel et interprofessionnel, créé auprès du ministre de la Production animale par le décret n° 66-399 du 13 septembre 1966, est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le Comité consultatif des Pêches est chargé :

— D'étudier les problèmes se rapportant à la pêche, et notamment l'organisation et le développement de la pêche industrielle et artisanale, maritime et lagunaire ;

— De proposer des mesures utiles et d'émettre des recommandations relatives aux armements, à l'exploitation et à l'organisation de la commercialisation de la production.

Art. 3. — Le Comité consultatif des Pêches est composé comme suit :

Président :

— Le ministre de la Production animale ou son représentant.

Membres :

- Deux représentants du ministre de la Marine ;
- Un représentant du ministre du Plan et de l'Industrie ;
- Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances
- Un représentant du ministre de la Recherche scientifique ;
- Un représentant du ministre de la Condition féminine ;
- Un représentant du ministre du Commerce ;
- Un représentant du ministre de l'Environnement ;
- Deux membres désignés par le ministre de la Production animale ;
- Un représentant du directeur général du Port autonome d'Abidjan ;
- Un représentant du directeur général du Port autonome de San-Pédro ;

- Deux représentants des armateurs à la Pêche ;
- Un représentant des marins pêcheurs ;
- Deux représentants des industries de la Pêche ;
- Un représentant des mareyeurs ;
- Un représentant des importateurs de poisson.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par le directeur des Pêches maritimes et lagunaires.

Art. 5. — Le comité se réunit sur convocation de son président toutes les fois que nécessaire.

Il peut former en son sein des commissions ou des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes particuliers.

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité, à titre consultatif, tout spécialiste ou toute personne susceptible de l'éclairer.